

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 56.5 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 56.5 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) by repealing subsection (7) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

56.5(7) Where an application under subsection (6) has been heard, the judge may order the return of the thing seized to the person who made the application and may require the person to post or deposit with the court a bond or other security in such amount as the judge considers appropriate.

56.5(7) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (6) a été entendue, le juge peut ordonner la remise de l'objet saisi à la personne qui en a fait la demande et peut demander à la personne de verser ou de déposer auprès de la Cour un cautionnement ou autre garantie d'un montant que le juge estime convenable.

(b) by repealing paragraph (9)(b) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa (9)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) the judge may, in addition to any other penalty imposed,

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée,

(i) order any bond or other security posted or deposited with the court be forfeited to the Minister, or

(i) ordonner que tout cautionnement ou autre garantie versé ou déposé auprès de la Cour soit confisqué au profit du Ministre, ou

(ii) order any thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under this section be forfeited to the Minister.

(ii) ordonner que tout objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu du présent article soit confisqué au profit du Ministre.

(c) by adding after subsection (9) the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (9) de ce qui suit :

56.5(9.1) Upon the making of an order under paragraph(9)(b), the bond or other security, or the thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, is forfeited to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after the date of the conviction, realize upon the bond or other security or dispose of the thing by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

56.5(9.1) Dès qu'une ordonnance prévue à l'alinéa (9)b est rendue, le cautionnement ou autre garantie, ou l'objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, est confisqué au profit du Ministre qui peut, au plus tôt trente jours suivant la déclaration de culpabilité, réaliser le cautionnement ou autre garantie ou disposer de l'objet par une vente à l'encan ou de la manière et au moment qu'il juge appropriés.

2 Section 67 of the Act is amended by adding after subsection 67(2) the following:

2 L'article 67 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe 67(2) de ce qui suit :

67(2.1) Notwithstanding subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, and subject to subsection (2.2), the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation under subsection (1) shall be five hundred dollars.

67(2.1) Nonobstant le paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et sous réserve du paragraphe (2.2), l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à une contravention au paragraphe (1), est de cinq cents dollars.

67(2.2) Where a judge is satisfied that an offence under subsection (1) was committed for financial advantage, the minimum fine that may be imposed by the judge under the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of a violation under subsection (1) shall be five thousand dollars.

67(2.2) Lorsqu'il est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, le juge peut imposer en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* cette loi une amende minimale de cinq mille dollars relativement à une contravention au paragraphe (1).

3 The Act is amended by adding after section 67 the following:

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 67 de ce qui suit :

67.01(1) A judge who imposes a fine on a person under section 67 may, in addition to any other penalty provided by law, make an order prohibiting the person from entering upon or being upon Crown Lands or on any part of Crown Lands for such period of time as the judge considers appropriate.

67.01(1) Le juge qui impose une amende à une personne en vertu de l'article 67 peut, en plus de toute autre peine prévue par la loi, rendre une ordonnance interdisant à la personne de pénétrer ou de se trouver sur les terres de la Couronne ou sur toute partie des terres de la Couronne pendant la période que le juge considère appropriée.

67.01(2) A person who violates or fails to comply with an order under subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

67.01(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

67.02(1) Subject to subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person for a period of one year after the date of the conviction.

67.02(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) pendant une période d'un an après la date de déclaration de culpabilité.

67.02(2) Where a person is fined five thousand dollars or more in respect of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person for a period of five years after the date of the conviction.

67.02(2) Lorsqu'une personne reçoit une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à une infraction au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) pendant une période de cinq ans après la date de déclaration de culpabilité.

67.02(3) Where the Minister is prohibited from selling timber or the right to cut timber on Crown Lands to a person under subsection (1) or (2) and the person is convicted of any offence under this Act or the regulations during the period described in subsection (1) or (2), as the case may be, the period during which the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person is extended

67.02(3) Lorsque le Ministre ne peut pas vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne à une personne en vertu du paragraphe (1) ou (2) et que la personne est déclarée coupable d'une infraction quelconque à la présente loi ou aux règlements pendant la période décrite au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, la période pendant laquelle le Ministre ne doit pas vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) à la personne est prolongée

(a) for an additional five years, in the case where the conviction occurred during the period described in subsection (1), and

a) de cinq années supplémentaires, dans le cas où la déclaration de culpabilité est survenue pendant la période décrite au paragraphe (1), et

(b) for the lifetime of the person, in the case where the conviction occurred during the period described in subsection (2).

b) au reste de la vie de la personne, dans le cas où la déclaration de culpabilité est survenue pendant la période décrite au paragraphe (2).

67.02(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (3)(b), the person may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and the Minister may, on receipt of the

67.02(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (3)b), elle peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et le Ministre peut, après avoir reçu la demande, re-

application, review the circumstances of the case and remove the bar imposed by paragraph (3)(b).

4 The Act is amended by adding after section 67.02 the following:

67.03(1) Except as authorized by the Minister, no person shall have in his or her possession on Crown Lands, any vehicle or equipment that is designed primarily for the cutting, felling, bunching, extracting, delimiting, loading or removal of timber or for performing any other similar function with respect to timber.

67.03(2) Subsection (1) does not apply to a hand saw, chain saw or other handheld equipment.

67.03(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

5 Section 95 of the Act is amended by adding after paragraph (cc) the following:

(cc.1) prescribing offences under the regulations;

6 The Act is amended by adding after section 95 the following:

95.1 Any person who violates or fails to comply with a provision of the regulations that is stated to be an offence, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

7 Section 4 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

voir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par l'alinéa (3)b).

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 67.02 de ce qui suit :

67.03(1) Sauf autorisation du Ministre, nul ne doit avoir en sa possession sur les terres de la Couronne, un véhicule ou un équipement qui soit principalement destiné à la coupe, à l'abattage, au groupage, à l'extraction, à l'ébranchage, au chargement ou à l'enlèvement du bois ou à remplir toute autre fonction semblable relativement au bois.

67.03(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une scie à main, une scie à chaîne ou à un autre équipement tenu à la main.

67.03(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

5 L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa cc) de ce qui suit :

cc.1) prescrivant des infractions aux règlements;

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 95 de ce qui suit :

95.1 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements qui est indiquée comme étant une infraction, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

7 L'article 4 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.